



MAISON BASQUE
DE BORDEAUX

BORDALEKO
EUSKAL ETXEA

Maison Basque de Bordeaux

Bordaleko Euskal Etxea

STATUTS

PREAMBULE : HISTORIQUE

TITRE I : IDENTIFICATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE,
DOMAINE D'ACTION

TITRE II : ACTIVITE

ARTICLE 2 : OBJET

ARTICLE 3 : SECTEURS D'ACTIVITES

ARTICLE 4 : MOYENS D' ACTIONS

A - SECTIONS

B - MANIFESTATIONS

TITRE III : COMPOSITION

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 6 : ADMISSION

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

TITRE IV : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSEIL D' ADMINISTRATION

A - COMPOSITION

B - CONVOCATION

C - FONCTIONNEMENT

D - DELIBERATIONS

ARTICLE 9 : BUREAU

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

A - COMPOSITION

B - CONVOCATION

C - FONCTIONNEMENT

D - DELIBERATIONS

ARTICLE 11 : SIEGE SOCIAL

A - DESTINATION DES LOCAUX

B - MISE A DISPOSITION

C - NUISANCES, HYGIENE, SECURITE,
ACCESSIBILITE

TITRE V : RESSOURCES

ARTICLE 12 : DOTATION

ARTICLE 13 : RECETTES ANNUELLES

ARTICLE 14 : COTISATION

ARTICLE 15 : GESTION DES RESSOURCES

A - TENUE DES COMPTES

B - RETRIBUTIONS

C - RESSOURCES IMMOBILIERES

D - DONS ET LEGS

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

ARTICLE 18 : APPROBATION

TITRE VII : SURVEILLANCE - AFFILIATIONS – PROSELYTISME

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE

ARTICLE 20 : AFFILIATIONS

ARTICLE 21 : PROSELYTISME

PREAMBULE : HISTORIQUE

A Bordeaux, étape historique de l'émigration basque vers les Amériques et première grande ville sur la route du nord de l'Europe, les Basques ont vite ressenti le besoin de se rassembler. Durant l'année 1947, sous l'impulsion de Kattalin Millox (originnaire de Cambo, venue à Bordeaux en 1908 à l'âge de 14 ans pour être placée comme bonne), ils étaient une quinzaine bien décidés à travailler ensemble à la création d'une association basque à part entière.

L'association, enregistrée sous le numéro 4687, a été déclarée le 22 décembre 1947 à la préfecture de la Gironde (publication au JO du 3 janvier 1948). En février 1948, au cours de l'assemblée générale inaugurale, 87 adhésions étaient recueillies. En octobre 1953, sur 3000 Basques à Bordeaux et alentours, une bonne moitié d'entre eux étaient adhérents, l'association incarnant bel et bien la vitalité basque en Gironde.

Bientôt, il ne suffit plus à Eskualdunen Biltzarra d'avoir créé à distance, l'atmosphère du Pays Basque et d'avoir multiplié les activités propres à faire revivre ses coutumes ancestrales, il lui fallut renouer avec un élément essentiel de sa culture, l'*etxea*, la maison. C'est ainsi que le 20 novembre 1966, fut inaugurée au 7 rue du Palais de l'Ombrière, dans le quartier historique de Bordeaux, Bordaleko Euskal Etxea - la Maison Basque de Bordeaux. Cet ancien entrepôt de café avait été acheté le 30 juillet 1964 par la SCI Eskualduna, constituée dans cet objectif, le 9 juillet de la même année, par des membres issus des trois principales associations basques de l'époque siégeant à Bordeaux : Eskualdunen Biltzarra (800 adhérents), Lagun Onak (plus de 200 adhérents) et Egia (plus de 200 étudiants). Quelques années plus tard, les sociétaires de la SCI cèderont leur part à l'association Eskualdunen Biltzarra qui deviendra alors propriétaire des locaux.

Depuis cette époque, Bordaleko Euskal Etxea - la Maison Basque de Bordeaux abrite les activités d'Eskualdunen Biltzarra au point de confondre son nom avec celui de l'association. Elle est labellisée le 7 juillet 1998 par Eusko Jaurlaritza - le Gouvernement basque en Espagne et intègre ainsi le réseau international des Euskal Etxeak. Dès lors, tout en restant attachée à la communauté basque de Bordeaux, son action s'étend à la diaspora avec laquelle elle construit des relations durables.

TITRE I : IDENTIFICATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, DOMAINE D'ACTION.

Il est fondé à Bordeaux une association basque sous la dénomination : « ESKUALDUNEN BILTZARRA », fonctionnant sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901, identifiée par le numéro de SIREN : 781 849 286.

L'association historiquement dénommée ESKUALDUNEN BILTZARRA est nouvellement désignée « MAISON BASQUE DE BORDEAUX - BORDALEKO EUSKAL ETXEA » en référence à la Maison dont elle est propriétaire.

Son siège social se trouve à Bordeaux : Maison Basque de Bordeaux - Bordaleko Euskal Etxea, 7 rue du Palais de l'Ombrière. Il peut être transféré, par décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Son action - découvrir, apprendre et vivre la culture basque - est locale (Bordeaux et sa région), nationale et internationale, via, notamment, le réseau labellisé des Euskal Etxeak (Maisons Basques). A travers la réalisation de nombreuses manifestations, l'association s'adresse à un large public dépassant la communauté de ses membres.

TITRE II : ACTIVITE

ARTICLE 2 : OBJET

L'association répond à un objet d'intérêt collectif en permettant à tous de découvrir, apprendre et vivre la culture basque.

Pour ce faire, elle s'attache, de manière rigoureusement désintéressée, à:

- promouvoir la culture basque et la pratique de la langue ;
- enseigner, par des techniques d'éducation populaire, la langue, les chants, la musique, les danses et les sports basques ;
- faire vivre les coutumes et les traditions ancestrales du Pays Basque ;
- participer activement au réseau international labellisé des Euskal Etxeak (Maisons Basques) ;
- développer, entre les membres adhérents, l'esprit d'entraide et de solidarité.

Enfin, l'association assure la pérennité de son siège social, Bordaleko Euskal Etxea – la Maison Basque de Bordeaux, élément essentiel de son existence.

Afin de favoriser la réalisation de cet objet, l'association pourra, de façon habituelle, réaliser dans ou hors de ses locaux toutes activités, y compris lucratives.

ARTICLE 3 : SECTEURS D'ACTIVITES

La majeure partie des activités de l'association s'inscrit dans le secteur 8552Z : enseignement culturel, suivant la nomenclature des activités françaises (NAF du 1er janvier 2008, rév. 2).

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTIONS

A – SECTIONS

Des activités sont développées dans différentes sections dont l'accès est limité aux membres de l'association :

- une section d'enseignement, étude et pratique de la langue basque, pour les adultes ;
- une section d'initiation à la langue basque, pour les enfants ;
- une section d'enseignement et pratique de chants et d'improvisation ;
- une section d'enseignement et la pratique de la musique, avec instruments traditionnels ;
- une section d'enseignement et pratique de danses folkloriques ;
- une section d'enseignement et pratique de danses traditionnelles ;
- une section d'enseignement et pratique de la pelote basque ;
- une section d'enseignement et la pratique de jeux traditionnels ;
- une section d'initiation à la cuisine gastronomique traditionnelle.
- une section de sensibilisation à la culture basque dans son ensemble, pour les enfants ;
- une section d'études et recherches historiques.
- une section d'entraide sociale ;

Cette liste n'est pas limitative.

Enfin, la promotion de la culture et de la langue basque s'appuie sur divers médias et, en particulier, sur l'édition d'un journal :

- **Agur** : bimensuel bilingue depuis 1953, ISSN n° 0991 6709, diffusé aux membres de l'association, ainsi qu'aux organismes culturels de la diaspora internationale francophone.

A l'exception de la pelote basque et dès lors que les locaux le permettent, les activités des sections se déroulent principalement au siège social de l'association.

B - MANIFESTATIONS

L'association organise, seule ou en partenariat, des manifestations culturelle et/ou festives, en relation directe avec son objet. A ce titre, le programme des manifestations mis en place ne se borne pas à satisfaire les intérêts de ses seuls membres, mais s'inscrit dans une politique d'intérêt général en s'adressant à un large public, adhérent ou non de l'association.

Concrètement, il peut s'agir notamment de :

- concerts et spectacles de chants, musiques et danses basques ;
- tournois de sports et jeux traditionnels basques ;
- fêtes et défilés traditionnels basques ;
- conférences sur tout thème (histoire, littérature, économie, langue...) en relation avec le Pays Basque.

L'association peut être le relais local d'actions ou de manifestations culturelles menées au Pays Basque. Elle peut également développer des activités en partenariat avec d'autres associations.

TITRE III : COMPOSITION

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres actifs : personnes physiques ou morales s'étant acquittées de leur cotisation ;
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales ayant fait un don ou un legs à l'association après s'être acquittées de leur cotisation ;
- membres d'honneur : personnes physiques ou morales, désignées par le conseil d'administration, dont la qualité de membre est due à la reconnaissance d'actions remarquables envers l'association. Ces membres ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Les personnes morales doivent être légalement constituées. Ainsi, des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent être membres de l'association.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Peuvent être admis comme membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur, toutes les personnes physiques ou morales qui en font la demande, sans discrimination de sexe, d'âge, de nationalité, ou de conditions sociales. Les critères de parité doivent être respectés ; l'association s'engageant, en outre, à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les mineurs ne sont admis à titre individuel qu'avec le consentement formel et écrit de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Chaque personne morale désigne une personne physique unique pour la représenter au sein de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration, à la majorité des voix des présents.

Toute demande d'admission implique une adhésion totale aux statuts et aux règlements de l'association.

Une personne physique salariée de l'association ne peut être membre de l'association.

Il est délivré à chaque membre de l'association une carte nominative portant la signature du Président ou du Secrétaire.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission ou radiation.

Sera considéré comme démissionnaire tout membre, qui après demande renouvelée, refuserait de payer sa cotisation annuelle.

L'association œuvrant pour un développement culturel basé sur une démarche citoyenne participative, collective et globale, et garantissant la liberté de conscience de chacun, le respect des personnes et des principes fondamentaux, seront par conséquent radiés :

- les membres qui, par leurs actes, leurs paroles, leurs écrits, auront nui ou cherché à nuire aux intérêts de l'association, soit au point de vue matériel, soit au point de vue moral ;
- les membres qui pourraient encourir des peines infamantes, ou qui seraient déchus de leurs droits civiques.

Tout en veillant aux droits de défense de chacun, la radiation sera prononcée après enquête par un vote du conseil d'administration, à la majorité des voix, sauf recours à l'assemblée générale. A tout moment de la procédure, le membre susceptible d'être radié pourra être assisté par une personne de son choix.

Tout membre de l'association qui, pour quelque cause que ce soit, cesserait d'en faire partie n'aura droit à aucun remboursement de cotisation.

TITRE IV: ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le mode de fonctionnement de l'association est fondé sur des règles d'administration démocratiques.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

A - COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration (ou Biltzar) composé de 6 membres (minimum) à 24 membres (maximum) élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les catégories de membres qui la composent, sans discrimination de sexe, d'âge, de nationalité et de conditions sociales, tout en respectant les conditions

suivantes :

- être âgés de plus de 16 ans ;
- jouir des droits civiques ;
- être membre de l'association depuis plus de 6 mois.

Le nombre de représentants des personnes morales ne peut excéder le quart des élus du conseil d'administration. Sauf dérogation acceptée par l'ensemble des élus, un seul membre d'une personne morale peut siéger au conseil d'administration.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, des personnes physiques, salariées ou membres de l'association, peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, et ce, sur invitation du Président. Le nombre de ces personnes ne pourra en aucun cas dépasser le quart de l'effectif total de l'instance.

Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un élu quittant l'instance en cours d'exercice. Le remplacement définitif est ensuite réalisé au cours de l'assemblée générale suivante. Dans ce cas, les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

La démission d'un membre du conseil d'administration doit être notifiée par courrier postal ou courriel.

B - CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué soit le Président, soit par les deux tiers des membres qui le composent, soit enfin par le quart des membres de l'association. Les membres seront informés suffisamment à l'avance des thématiques et des documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Des absences répétées et non justifiées pourront être sanctionnées par l'exclusion du conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

C - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration nomme, pour un an, les responsables des sections et des manifestations. Si nécessaire, il adjoint aux responsables des sections des personnes en charge de leur comptabilité et de leur secrétariat.

Il oriente l'ensemble des activités de l'association. A ce titre, il statue sur la création ou la dissolution des sections, il choisit et pilote les manifestations réalisées. Il détermine et coordonne les travaux d'entretien ou d'aménagement du siège social.

A la demande du conseil d'administration ou à celle des membres mineurs de plus de 12 ans, ces derniers peuvent constituer une commission en vue de concevoir et réaliser un projet collectif en relation directe avec l'objet de l'association. Cette activité reste sous le contrôle et la responsabilité du conseil d'administration.

Le conseil d'administration arrête, 1 mois maximum avant la fin de l'exercice, les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil d'administration, signé par le président et le secrétaire, sans blancs ni ratures, sur feuillets numérotés, conservé au siège de l'association.

D - DELIBERATIONS

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le conseil administration élit en son sein, au scrutin secret, pour un an, un bureau composé au maximum du tiers des membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau doivent être âgés de plus de 18 ans. Ils sont rééligibles.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

A - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et âgés de plus de 16 ans, ainsi que des membres d'honneur. Les jeunes de moins de 16 ans, présents, ne peuvent voter, qu'à condition d'être représentés par une personne majeure, même si celle-ci n'est pas adhérente à titre personnel.

La présidence et le secrétariat de l'assemblée générale sont assurés par le Président et le secrétaire de l'association.

Les personnes physiques salariées de l'association ne peuvent assister à l'assemblée générale qu'avec voix consultative, sur invitation du Président.

B - CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration ou du quart de ses membres. Dans tous les cas, une convocation à l'assemblée générale doit être envoyée à tous les membres, au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Il doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 15 jours à l'avance. Tout membre désireux de voir porter des questions supplémentaires à cet ordre du jour doit adresser par écrit ses propositions, au siège de l'association, au moins 5 jours avant la réunion de l'assemblée.

C - FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (2 mois maximum après le début de l'exercice), vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours, et délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut révoquer les membres du conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le président et le secrétaire, sans blancs ni ratures, sur feuillets numérotés, conservé au siège de l'association. Une copie de ce document est adressé aux membres de l'association qui en font la demande.

D - DELIBERATIONS

Ont droit de vote à l'assemblée générale les membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs. Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote par correspondance est admis pour les membres empêchés ou éloignés.

Les délibérations de l'assemblée générale ne portent que sur les questions mises à l'ordre du jour et sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : SIEGE SOCIAL

Le conseil d'administration gère le siège social, propriété de l'association, identifié par le numéro de SIRET : 781 849 286 00013.

A – DESTINATION DES LOCAUX

Le siège social, Bordaleko Euskal Etxea – la Maison Basque de Bordeaux, est prioritairement réservé à l'exercice des activités (sections et manifestations) de l'association.

Bien qu'elle n'en soit pas propriétaire, compte tenu de sa forte implication lors de l'achat et de la rénovation du bâtiment, l'association Egia des étudiants basques de Bordeaux peut également disposer des mêmes locaux pour y désigner son siège social et y exercer des activités validées par le conseil d'administration.

Ponctuellement, les locaux du siège social peuvent être mis à disposition des membres de l'association pour y exercer des activités sans rapport direct avec l'objet de l'association. Dans ce cas, une autorisation du conseil d'administration est nécessaire.

Enfin, des associations membres de l'association peuvent désigner leur siège social dans les locaux. Dans ce cas, l'assemblée générale doit en valider le principe et les modalités, sur proposition du conseil d'Administration. Le Conseil d'administration peut accorder une autorisation provisoire avant le vote de l'assemblée générale.

B – MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des locaux au bénéfice d'un membre de l'association nécessite l'établissement d'un document écrit dans lequel le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas pratiquer d'activité à but lucratif ;
- souscrire une garantie responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels, y compris sur les biens mis à disposition, contre les risques inhérents à l'organisation et au déroulement de l'activité ;
- restituer les locaux en bon état de réparation, de rangement et de propreté.

C – NUISANCES, HYGIENE, SECURITE, ACCESSIBILITE

L'association s'engage, dans la limite des contraintes technologiques imposées par les locaux existants, à respecter la législation en vigueur pour les établissements recevant du public (ERP), en matière de nuisances (sonores notamment), d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Cette contrainte s'applique également aux membres de l'association bénéficiant d'une mise à disposition des locaux.

TITRE V: RESSOURCES

ARTICLE 12 : DOTATION

La dotation comprend :

- le siège social, Bordaleko Euskal Etxea – la Maison Basque de Bordeaux ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 13 : RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association proviennent notamment :

- des cotisations des membres actifs ;
- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 12 ;
- des subventions des États, régions, départements, communes et établissements publics français ou étrangers ;
- des subventions des établissements privés français ou étrangers ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 14 : COTISATION

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations correspondant à chaque formule d'adhésion :

- membre individuel : personne physique unique ;
- famille : parents et enfants résidant au domicile, sauf dérogation validée par le conseil d'administration. Chaque membre de la famille est considéré comme membre de l'association ;
- personne morale : personne morale légalement constituée représentée par une seule personne physique.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme forfaitaire correspondant à dix années d'adhésion, pour chacune des trois formules.

ARTICLE 15 : GESTION DES RESSOURCES

Le conseil d'administration gère les ressources de l'association.

A – TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité générale complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, avec l'élaboration en fin d'année d'un compte de résultat, d'un bilan et d'une annexe.

La comptabilité doit faire apparaître de façon distincte les recettes et dépenses associées : aux sections, aux manifestations et au siège social (charges, entretien, travaux).

Par soucis de transparence financière absolue, le compte de résultat et le bilan annuels sont adressés aux membres de l'association qui en font la demande. L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé est également justifié, chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et des ministres ayant délivré ces subventions. A l'identique, l'emploi des fonds provenant de subventions des établissements publics ou privés sera justifié auprès de ces organismes.

B – RETRIBUTIONS

Aucun contrat ou convention donnant lieu à une rémunération ne peut être passé entre l'association, d'une part, et une personne physique agissant en tant que membre actif, bienfaiteur ou d'honneur, d'autre part. Des remboursements de frais de mission ou de représentation sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Ces remboursements de frais devront être mentionnés lors de l'assemblée générale.

C – RESSOURCES

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 18 : APPROBATION

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16 et 17 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et aux ministres en charge des affaires dont relèvent les activités de l'association (culture, sports, jeunesse, éducation populaire et solidarités). Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE VII : SURVEILLANCE - AFFILIATIONS - PROSELYTISME

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Dans le cas de changements de personnes, mention doit être faite des noms, professions, domiciles et nationalités.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et aux ministres en charge des affaires dont relèvent les activités de l'association (culture, sports, jeunesse, éducation populaire et solidarités).

Le ministre de l'intérieur et les ministres en charge des affaires dont relèvent les activités de l'association (culture, sports, jeunesse, éducation populaire et solidarités), ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le cas échéant, un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale doit être adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 20 : AFFILIATIONS

Les sections sportives de l'association seront affiliées aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elles pratiquent.

Elles s'engagent à :

- 1 - appliquer les règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
- 2 - se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- 3 - se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements ;
- 4 - respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- 5 - prendre toutes les mesures pour respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.

ARTICLE 21 : PROSELYTISME

Tout prosélytisme politique ou religieux est interdit au sein de l'association, qui veille à développer un état d'esprit de responsabilité et de générosité, favorisant la reconnaissance des différences et leur confrontation comme moyen de développement du lien social.

Toutefois, l'association se réserve le droit d'organiser les cérémonies religieuses entrant dans le cadre de son programme général ; chaque membre étant libre d'y participer ou non.

Certifié conforme aux statuts initiaux de l'association enregistrée sous le numéro 4687 le 22 décembre 1947 (JO du 3 janvier 1948), intégrant les modifications enregistrées les 20 mai 1970 (JO du 12 juin 1970), 21 juin 1982, 12 octobre 2008 (JO du 8 novembre 2008) et 22 janvier 2012 (JO du 3 mars 2012), le 25 janvier 2015 (déclaration du 9 juin 21015).

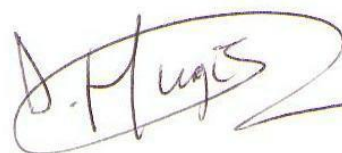
A Bordeaux, le 10.02.2019

Le Président



Dominique Etcheverry-Halsouet

Le Président adjoint



David Mugica